



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction LIEBHERR Cabines à Nambenheim (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Liebherr France SAS », reçu le 14 décembre 2023, relatif au projet de construction LIEBHERR Cabines à Nambenheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone EcoRhéna à BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM ;

VU l'avis de la MRAE du 22 juillet 2021 portant sur l'aménagement de la zone EcoRhéna à BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à implanter un bâtiment de production industrielle de cabines pour les pelles sur pneus/chenilles, d'une emprise au sol de 12 000 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 15 m, avec ses espaces de stationnement privatifs (70 places), les locaux sociaux et zones de livraison sur une emprise de 6 ha environ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- RD52 à Namsheim (68), au sein de la zone d'activités EcoRhéna ;
- ladite zone d'activités a été autorisée par arrêté préfectoral du 08 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la zone EcoRhéna à BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM ;
- les sensibilités écologiques du projet (présence de ZNIEFF de type 1 et 2 et de sites Natura 2000, d'espèces protégées et de leurs habitats, ...) sont celles qui ont présidé à l'autorisation de ladite zone d'activités ;
- la zone de projet est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe et un risque de sismicité modéré (niveau 3 sur 5) ;
- elle est située en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- ce dernier s'engage à respecter les mesures d'évitement et de réduction prescrites dans l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 comprenant en particulier : le respect du cahier des charges compilant l'ensemble des préconisations environnementales prescrites pour limiter l'impact sur la faune et la flore, les mesures de balisage du chantier et de pose de clôtures adaptées, l'adaptation de la période des travaux pour prendre en compte les périodes de sensibilité des espèces, l'installation de gîtes pour les chiroptères et de dispositifs de refuge pour la petite faune, l'interdiction de structures collectrices sans échappatoires, les mesures de gestion de la flore invasive, les mesures de protection des amphibiens, le suivi par un écologue avant et pendant les travaux, le maintien des trames noires, le respect de la zone tampon du ruisseau du Muhlbach,...
- il mettra en œuvre les règles de construction adaptées pour prévenir les risques d'inondation et de sismicité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction LIEBHERR Cabines à Nambenheim (68) présenté par le maître d'ouvrage « Liebherr France SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 9 janvier 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du service évaluation  
environnementale,



Philippe LAMBALIEU

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).